

ARRETE

**relatif à l'application du STATUT DU FERMAGE
pour la maison d'habitation des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA MANCHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
- VU** la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage,
- VU** les articles L R*411-11, R*411-1 et R*411-2 du code rural,
- VU** le décret n° 90-120 du 5 février 1990 modifiant les articles R*411-1 et R*411-18 du code rural,
- VU** le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-1297 du 13 mai 1978 relatif aux baux ruraux,
- VU** les termes du procès-verbal de la réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 18 juin 1990,
- VU** les termes du procès-verbal de la réunion de la commission consultative paritaire régionale des baux ruraux du 31 octobre 1990,
- VU** les termes du procès-verbal de la réunion de la commission consultative paritaire nationale des baux ruraux du 7 février 1991,
- VU** les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Manche,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Loyer des bâtiments d'habitation

Le loyer des bâtiments d'habitation est exprimé en monnaie selon l'état et l'importance de ceux-ci.

Ce loyer est compris entre un minimum et des maxima définis ci-après aux articles 2 et 3.

Ce loyer ainsi que le minimum et les maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'INSEE.

ARTICLE 2 : Montant minimum

Logement répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité prévues dans le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 :

3 080 Francs par an

ARTICLE 3 : Montant maximum

1. Logement ne répondant pas aux normes minimales de confort et d'habitabilité prévues dans le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 :

3 080 Francs par an

2. Logement répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité prévues dans le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 :

23 500 Francs par an

ARTICLE 4 : Actualisation

L'indice du coût de la construction correspondant à l'établissement des montant définis aux articles 2 et 3 est celui qui est paru au Journal Officiel du 18 juillet 1991, soit 972.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 03 septembre 1991
le Préfet,

B. LANDRIEU

Pour ampliation certifiée conforme,
Saint-Lô, le 12 septembre 1991
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

A. LE JAN